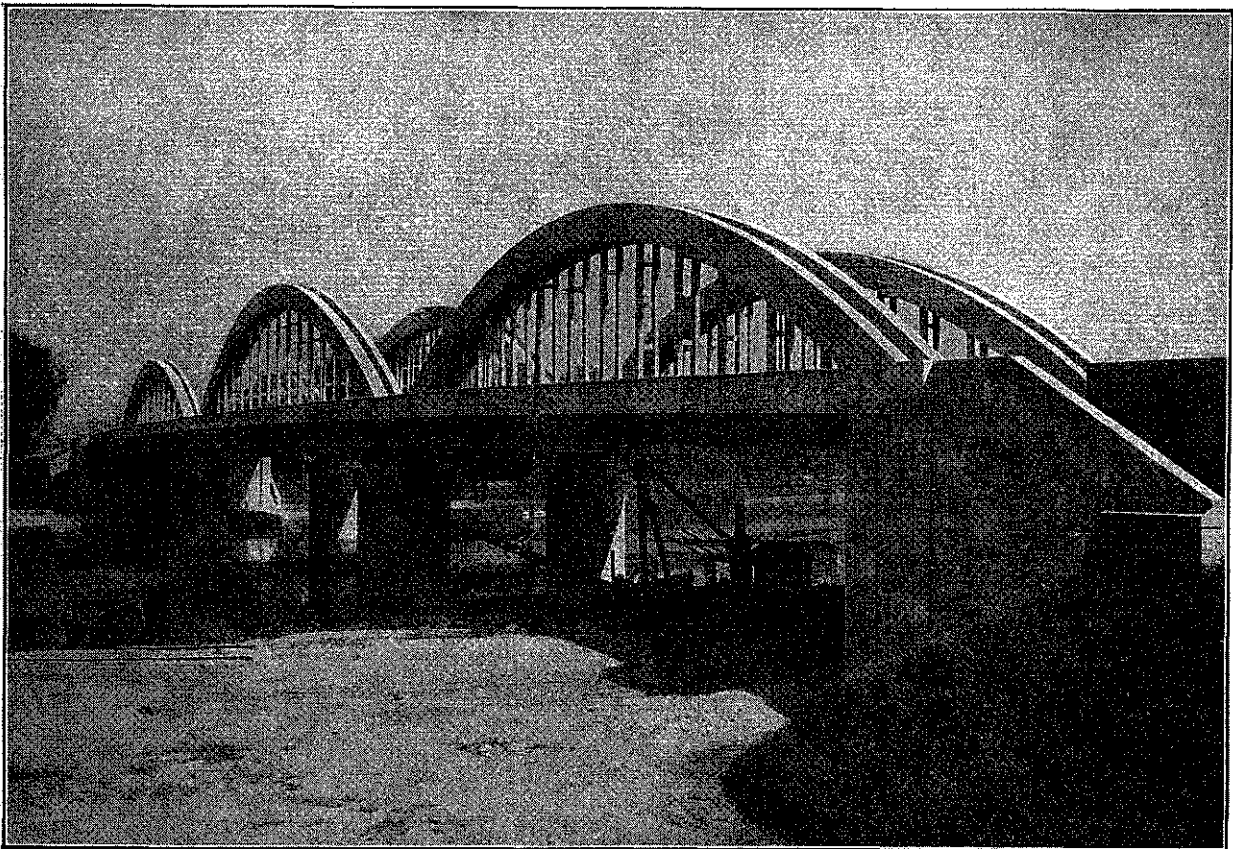


ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES & DES MINES

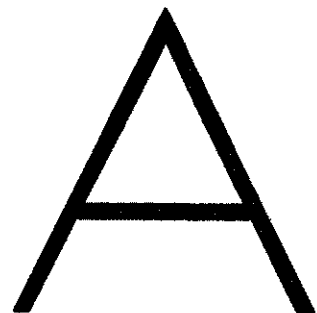
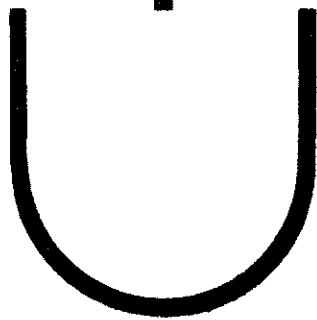
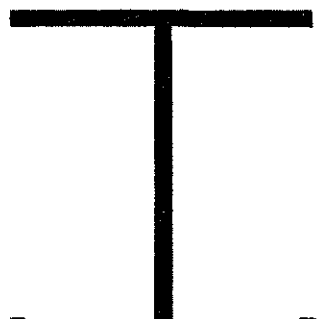
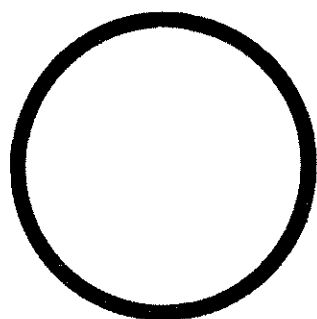
BULLETIN
DU

P.C.M.

SIÈGE SOCIAL
ÉCOLE NATIONALE DES PONTS & CHAUSSEES
28, Rue des Saints-Pères PARIS



PONT DE LA CITADELLE A STRASBOURG



L'Office Technique pour l'Utilisation de l'Acier (OTUA) est un organisme d'études techniques, patronné par le monde français de l'acier.

L'OTUA ne poursuit pas de but commercial, son action est bénévole et gratuite.

L'OTUA étudie et fournit gratuitement toute documentation utile concernant les travaux publics exécutés par l'emploi systématique de l'acier, tels que :

Palplanches,
Appareils de levage,
Ponts,
Aciers spéciaux.

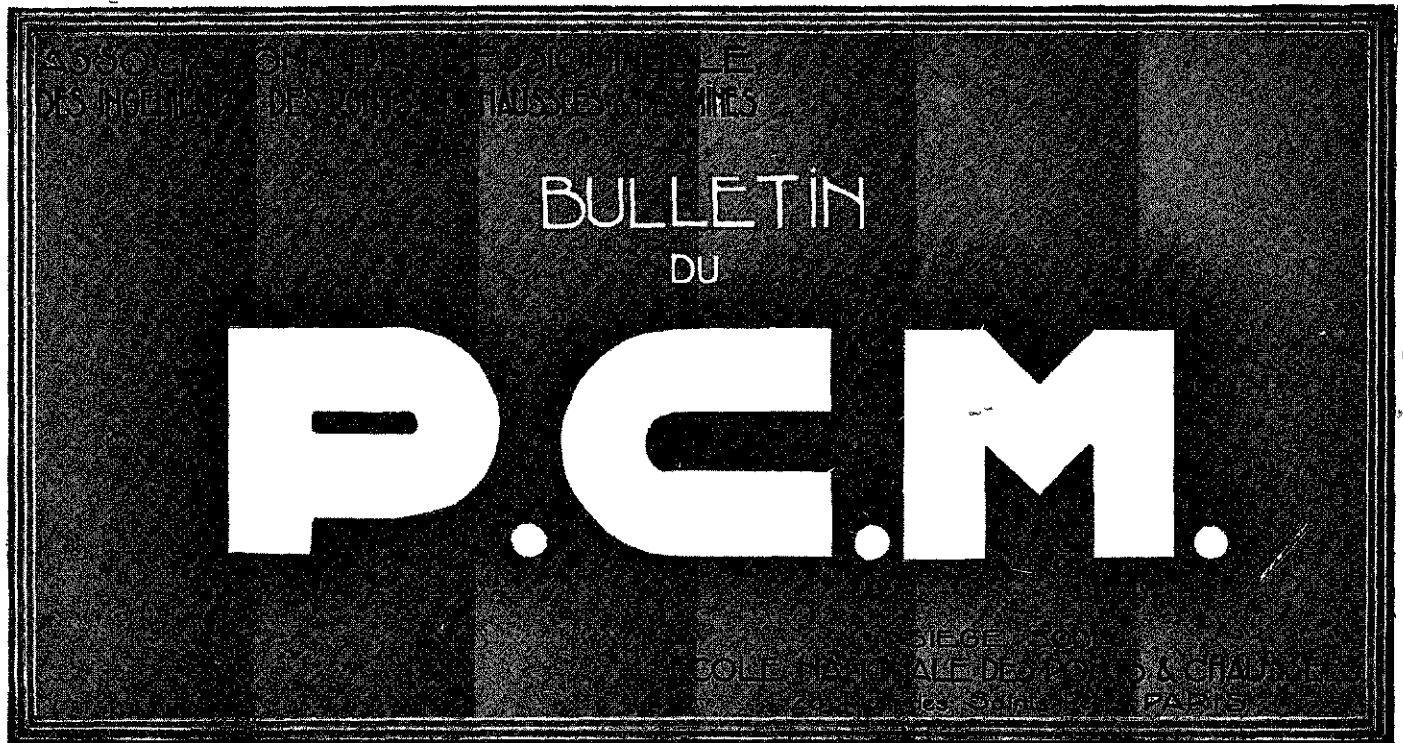
Adressez-vous à l'OTUA si vous désirez avoir des renseignements concernant les travaux de ce genre, effectués en France et à l'étranger.

OFFICE TECHNIQUE POUR L'UTILISATION DE L'ACIER

25, Rue du Général-Foy, 25

PARIS (8^e)

Téléphone : LABORDE 72-13



Service Publicité : J. ARNAUD, 19, Avenue Félix-Faure, Paris 15^e. - Tél. : Lecourbe 97-42.

SOMMAIRE

	Pages		Pages
PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU COMITE :		NOMINATIONS. DEMISSIONS	228
Séance du 27 octobre 1936.....	218	MUTATIONS.....	229
INSTITUT TECHNIQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS :		LEGION D'HONNEUR	231
Session 1936-37. Programme des Conférences....	219	MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DES COMITES, COMMISSIONS, CONSEILS, etc, etc..	231
TEXTES REGLEMENTAIRES SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES INGENIEURS P.C.M.	221	COMMUNICATIONS PERSONNELLES.....	233
NOTES ET DOCUMENTS.....	222	ADJUDICATIONS. RESULTAT	234
ABONNEMENTS COLLECTIFS	227		

PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Séance du 27 octobre 1936

Présents : MM. Dauvergne, Parent, Chavagnac, Gex, Beau, Claudon, Ludinart, de Fargues, Curet, Bisch, Fischer, Godin, Cointe, Pizon, Maux, Mayer.

Absents et excusés : MM. Crescent, Genthial

1° Réglementation des cumuls.

M. le Président rend compte de l'état de la question des cumuls telle qu'elle résulte du texte du projet de décret soumis au Conseil des Ministres. Il souligne, en particulier, les améliorations apportées au texte publié par la Presse. La centralisation de toutes les sommes à revenir aux Ingénieurs entre les mains des trésoriers payeurs généraux a été abandonnée et remplacée par une centralisation comptable qui sera assurée par l'Ordonnateur principal.

Les dispositions visant le cumul des pensions et traitements privés sont abandonnées. En matière de cumul de pensions et de traitements versés par l'Etat et les Collectivités locales, le régime prévu serait libéral.

En matière de cumul d'emplois publics et privés, les dispositions premières relatives aux expertises et travaux particuliers seraient élargies. En particulier, les expertises demandées par une autorité administrative ou judiciaire seraient autorisées de plein droit, de plus le ministre peut autoriser les Ingénieurs à donner des consultations ou à faire des expertises pour le compte de personnes privées ou de Sociétés particulières. Cette disposition maintient la possibilité pour les Ingénieurs d'accomplir une mission pour le compte de Sociétés privées avec l'autorisation ministérielle, notamment à l'étranger. Cette latitude, expressément voulue par les législateurs de 1804 et 1810, ne présente que des avantages du point de vue de la formation professionnelle des Ingénieurs de l'Etat.

Le projet de cumul des fonctions publiques qui a été publié par la Presse a également été l'objet de nombreuses modifications. En particulier, les Services du ministère des Finances se sont opposés de façon absolue à une révision des traitements; la Commission des Cumuls, en raison de cette position, a proposé le maintien des régimes actuels des indemnités, car la modification de ces régimes entraînerait celle des traitements.

Le projet de décret fixerait un plafond pour la rémunération des fonctionnaires. Ce plafond serait constitué par l'ensemble du traitement et des indemnités permanentes ayant un caractère de traitement, majoré de 30 %. Pour ce calcul, il pourrait être ajouté, pour certaines catégories de fonctionnaires, à la rémunération ci-dessus une indemnité fictive, variable avec le poste et correspondant sensiblement aux avantages actuels assurés à ces catégories de fonctionnaires.

M. le Président signale que les mesures ainsi proposées ne donnent évidemment pas entière satisfaction aux desiderata du P.C.M. qui eût préféré un rajustement des traitements et des indemnités, dans l'esprit de la note qui a été remise en juillet

à M. le Directeur du Personnel. Mais ainsi que M. Neumeyer l'a fait connaître dans la *Tribune des Fonctionnaires* du 24 octobre 1936, la révision des traitements et celle des indemnités soulevait des problèmes multiples et difficiles et la Commission des Cumuls s'est efforcée de faire disparaître les situations les plus abusives.

Toutefois, la solution proposée par la Commission des Cumuls présente l'avantage de conserver les principes de l'organisation actuelle qui a fait ses preuves.

La question est loin d'ailleurs épuisée; le projet élaboré par la Commission des Cumuls prévoit notamment des décrets d'application pris par le ministre intéressé, et dont il y aura lieu de suivre l'élaboration.

2° Commission consultative chargée d'étudier les questions concernant les fonctionnaires des Administrations publiques.

M. le Président signale qu'un décret du 20 octobre, publié au *Journal Officiel* du 21 octobre, prévoit une Commission consultative chargée d'étudier les questions concernant les fonctionnaires des Administrations publiques et qui lui seront soumises par le Président du Conseil.

Cette Commission, présidée par M. Dormoy, Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, comprend :

- le Secrétaire Général de la Présidence du Conseil,
- deux Membres du Conseil d'Etat,
- un Membre de l'Inspection Générale des Finances,
- un Membre de la Cour des Comptes,
- un Membre de l'Inspection Générale des Services Administratifs,
- quatre représentants du personnel des Administrations publiques.

En outre, pour l'examen de questions particulières, cette Commission pourra s'adjoindre les Directeurs des Administrations en cause et les représentants des fonctionnaires extérieurs.

M. le Président signale que ce texte ne fixe aucun programme précis aux travaux de la Commission dont la composition seule est fixée.

3° Elections de 1937.

M. le Président donne lecture de la circulaire qui a été adressée aux Membres du P.C.M. pour les élections des délégués dont le mandat vient à expiration fin 1936. Les délégués généraux dont les pouvoirs arrivent aussi à expiration sont MM. Cointe, Ludinart, Prot et Renault.

Les groupes dont les délégués arrivent à fin de mandat sont ceux de l'Afrique du Nord, de Lyon, d'Orléans, de Toulouse et le Groupe des Mines.

En ce qui concerne l'élection des délégués régionaux, il appartient aux camarades qui désirent proposer des candidatures de faire connaître celles-ci.

M. le Président rappelle les dispositions des articles 9, 10 et 11 du Règlement intérieur du P.C.M. concernant les conditions dans lesquelles doivent être exécutées lesdites élections.

Quant aux délégués du Groupe, leur élection doit être faite conformément aux dispositions de l'article 14 du même règlement.

4° *Projet de décret réglementant le concours des Ingénieurs à l'exécution de projets ou de travaux d'architecture ou de topographie.*

M. le Président donne lecture d'un projet de décret destiné à réglementer le concours que les Ingénieurs peuvent apporter à la préparation de projets ou à l'exécution de plans et travaux d'architecture ou de topographie.

Ce projet prévoit l'interdiction aux Ingénieurs du Corps des Ponts et Chaussées et des Mines et aux agents placés sous leurs ordres de prêter leur concours à des Collectivités ou Etablissements publics autres que l'Etat et à des particuliers pour la préparation de projets ou pour l'exécution de plans et travaux d'architecture et de topographie.

Toutefois des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par décision du ministre si les établissements publics ne trouvent pas aisément des hommes de l'Art patentés pouvant assurer dans des conditions satisfaisantes la préparation des projets ou l'exécution des travaux en question.

L'interdiction ci-dessus s'étend au personnel technique des départements et communes.

M. le Président fait connaître que ce projet a fait l'objet d'un examen antérieur du Comité du P.C.M. qui n'a pas élevé d'objections fondamentales à son égard. Il croit d'ail-

leurs connaître que l'essentiel des dispositions ci-dessus figurera dans le décret sur les Cumuls.

5° *Assurances.*

M. le Président fait connaître qu'il a reçu la visite de M. Georges Deshayes, Ingénieur E.C.P., expert en assurances et agissant pour les Lloyd's de Londres, qui est venu l'entretenir d'un projet de création d'Automobile-Club de Fonctionnaires permettant d'obtenir des tarifs réduits en matière d'assurances automobiles. A titre d'exemple, les Fonctionnaires des P.T.T. ont constitué l'Auto-Club des P.T.T. qui permet à ses adhérents de bénéficier d'avantages sérieux en ce qui concerne les Assurances automobiles.

Après discussion, le Comité est d'avis de ne pas accorder un monopole d'assurances automobiles à une Compagnie étrangère. Il appartiendra à cette Compagnie de faire paraître, si elle le juge utile, dans le Bulletin du Comité, les avantages qu'elle offre du point de vue des tarifs d'assurances.

Fixation de la prochaine séance :

La fixation de la prochaine séance est laissée à l'initiative du Comité.

Sauf contre-ordre, cette séance sera fixée au jour habituel, savoir le 4^e mardi de novembre, c'est-à-dire le 24 novembre.

Le Secrétaire,
A. MAYER.

Le Président,
H. DAUVERGNE.



INSTITUT TECHNIQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Session 1936-1937

PROGRAMME DES CONFÉRENCES

Séance inaugurale

Mercredi 18 novembre 1936, à 17 h. 45

Tendances nouvelles de la construction des Ponts métalliques.

M. Martinet, Ingénieur en chef honoraire de la construction à la Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M.

M. le Colonel Icre, Directeur de l'O.T.U.A.

2^e séance

Mercredi 25 novembre 1936, à 17 h. 45

La lutte contre le bruit dans les installations sanitaires.

M. Lassalle, Président de la Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics.

M. P. Kula, Ingénieur E.C.P.
Arts et Manufactures.

3^e séance

Mercredi 2 décembre 1936, à 17 h. 45

Protection du métal, Compte rendu des expériences effectuées sous la direction de l'O.T.U.A. Conclusions qui se dégagent de ces expériences.

M. Bruneton, Président de la Chambre Syndicale des Entrepreneurs de Constructions Métalliques de France.

M. Roux, Docteur ès Sciences, Ingénieur-Conseil.

4^e séance

Mercredi 16 décembre 1936, à 17 h. 45

Ponts mobiles.

M. Bertrand de Fontviolant, Professeur à l'École Centrale des Arts et Manufactures.

M. Vailet, Maître de Conférences à l'École Centrale des

5^e séance

Mercredi 6 janvier 1937, à 17 h. 45

Le plomb et le cuivre dans le bâtiment.

M. Grosborne, Architecte D.P.L.G., Président de la Commission des Matériaux de la S.A.D.G.

M. Mahul, Directeur du Centre d'Information du Plomb. Ingénieur E.C.P.

M. Villemin, Directeur du Centre d'Information du Cuivre.

6^e séance

Mercredi 13 janvier 1937, à 17 h. 45

Le nouveau règlement sanitaire de la Ville de Paris.

M. Marrast, Architecte en chef des Bâtiments Civils et Palais Nationaux.

M. Balas, Président de la Chambre Syndicale des Entrepreneurs de Couverture-Plomberie.

7^e séance

Mercredi 20 janvier 1937, à 17 h. 45

Les aciers à haute résistance et les aciers spéciaux dans la construction en béton armé.

M. Henry Lossier, Ingénieur-Conseil.

M. Blénot, Ingénieur E.C.P.

8^e séance

Mercredi 27 janvier 1937, à 17 h. 45

Peintures anti-rouille, Peintures étanches.

M. Bourgouin, Architecte D.P.L.G., Président de la Commission Technique Mixte du Bâtiment de la S.C. et de la S.A.D.G.

M. Rabaté, Ancien Elève de l'Ecole Polytechnique. Ingénieur-Conseil.

M. Courrège, Ingénieur-Chimiste.

9^e séance

Mercredi 10 février 1937, à 17 h. 45

Récents progrès en matière de constructions maritimes. Construction de la nouvelle forme de radoub de Saint-Nazaire.

M. Caquot, Membre de l'Institut, Professeur à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées.

10^e séance

Mercredi 17 février 1937, à 17 h. 45

Travaux de quadruplement de la ligne Paris-Versailles des Chemins de fer de l'Etat.

M. Porchez, Ingénieur en Chef de la Voie et des Bâtiments à la Compagnie des Chemins de fer de l'Etat.

11^e séance

Mercredi 24 février 1937, à 17 h. 45

Compte rendu des études entreprises sur la plasticité de mise en œuvre du béton, en construction de béton armé, Influence des principaux facteurs en jeu (Projections cinématographiques).

M. Caquot, Membre de l'Institut, Professeur à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées.

M. Faury, Ingénieur E.C.P.

12^e séance

Mercredi 3 mars 1937, à 17 h. 45

Quelques résultats d'auscultation sonore des ouvrages en béton, béton armé ou métal.

M. Freyssinet, Ancien Ingénieur des Ponts et Chaussées.

M. Coyne, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.

13^e séance

Mercredi 10 mars 1937, à 17 h. 45

La lumière et le son sur la Seine, à l'Exposition Internationale de 1937.

M. Pontremoli, Membre de l'Institut, Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts.

MM. Beaudouin et Lods, Architectes D.P.L.G.

14^e séance

Mercredi 17 mars 1937, à 17 h. 45

Ponts-rails soudés des Chemins de fer du Nord.

M. Le Besnerais, Directeur de l'Exploitation de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.

M. Cambournac, Ingénieur en Chef des Travaux et de la Surveillance à la Compagnie du Chemin de fer du Nord.

15^e séance

Mercredi 7 avril 1937, à 17 h. 45

Travaux de construction de la Porte principale de l'Exposition de 1937.

M. Greber, Architecte D.P.L.G., Architecte en chef de l'Exposition Internationale de 1937.

MM. Solotareff, Architectes D.P.L.G.

M. Moles, Entrepreneur de Charpente.

16^e séance

Mercredi 21 avril 1937, à 17 h. 45

Nouvel appointement de la Centrale Electrique du Grand-Quevilly (S.-I.).

M. Henry Lossier, Ingénieur-Conseil.

M. Pierre Brice, Ingénieur E.C.P.

✱

Les comptes rendus *in extenso* de ces séances paraîtront uniquement dans les « Annales » de l'Institut technique du Bâtiment et des Travaux publics.

COTISATIONS ANNUELLES

1^o France et Colonies :

Cotisation de Membre-Auditeur au Centre d'Etudes Supérieures avec abonnement aux <i>Annales</i>	80 Frs
Cotisation correspondant seulement à l'envoi des <i>Annales</i>	60 Frs
Cotisation de Membre-Auditeur au Centre d'Etudes Supérieures, sans abonnement aux <i>Annales</i>	20 Frs

2^o Etranger :

Cotisation correspondant seulement à l'envoi des <i>Annales</i> :	
Pays à demi-tarif postal	70 Frs
Pays à plein tarif postal	80 Frs

Les mandats ou chèques doivent être adressés à M. le Secrétaire Général du Centre d'Etudes Supérieures, 100, rue du Cherche-Midi, Paris (6^e). Chèques postaux : Paris 1834-66.

NOMENCLATURE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES susceptibles d'intéresser les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines

Décret relatif aux prélèvements sur les traitements, salaires, indemnités et retraites des fonctionnaires des départements, communes et des agents des services publics concédés

Décret du
7 octobre 1936.

J. O. du 8 octobre 1936.

Arrêté relatif à l'application de la loi du 19 août 1936 instituant une aide temporaire aux entreprises commerciales industrielles et agricoles (Economie Nationale).

Arrêté du
7 octobre 1936.

J. O. du 9 octobre 1936.

Circulaire relative à l'application de la loi du 26 août 1936 modifiant le décret-loi du 28 octobre 1935 sur les Assurances Sociales (Travail).

Circulaire du
7 octobre 1936.

J. O. du 9 octobre 1936.

Instruction concernant l'application du prélèvement sur les traitements des personnes employées, à titre auxiliaire, par les Collectivités locales (Ministère des Finances)

Instruction du
8 octobre 1936

J. O. du 9 octobre 1936.

Arrêté modifiant l'arrêté du 14 novembre 1935 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les combustibles liquides destinés à la carburation.

Arrêté du
6 octobre 1936.

J. O. du 10 octobre 1936.

Arrêté instituant une commission temporaire chargée de l'examen des questions que posent la coordination des statuts du personnel des entreprises de forces hydrauliques et de distribution d'énergie électrique

Arrêté du
9 octobre 1936

J. O. du 10 octobre 1936.

Composition de la Commission douanière de contrôle des prix (Economie Nationale).

Décret du
8 octobre 1936.

J. O. du 10 octobre 1936.

Décret modifiant le taux de la taxe perçue sur les importateurs de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite et coke.

Décret du
14 octobre 1936.

J. O. du 15 octobre 1936.

Décret relatif aux congés annuels payés dans les ports.

Décret du 14 octobre 1936

J. O. du 15 octobre 1936.

Décret modifiant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la rééducation professionnelle des chômeurs

Décret du
14 octobre 1936.

J. O. du 15 octobre 1936.

Arrêté fixant le cours mondial moyen du plomb et du zinc pour le 3^e trimestre 1936

Arrêté du
15 octobre 1936.

J. O. du 17 octobre 1936.

Indemnités journalières d'embarquement du personnel de l'Office des pêches maritimes.

Décret du
16 octobre 1936

J. O. du 18 octobre 1936.

Arrêté instituant une commission consultative chargée d'étudier les questions concernant les fonctionnaires des Administrations Publiques (Présidence du Conseil).

Arrêté du
20 octobre 1936

J. O. du 21 octobre 1936.

Décret organisant « l'Ecole Nationale des Moteurs à combustion et à explosion ».

Décret du
19 octobre 1936.

J. O. du 21 octobre 1936.

Organisation du Comité de Contrôle des prix (Economie Nationale)

Arrêté du
19 octobre 1936

J. O. du 21 octobre 1936.

Décret fixant les effectifs du Corps des Ponts et Chaussées

Décret du 19 octobre 1936

J. O. du 24 octobre 1936.

Commission chargée d'examiner la composition des équipages des bateaux circulant exclusivement sur les voies de navigation intérieure.

2 Arrêtés du
24 octobre 1936

J. O. du 25 octobre 1936.

Décrets déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 (Semaine de 40 h) dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux, dans les mines souterraines de potasse; dans les services de jour des mines de charbon.

Décrets du
27 octobre 1936

J. O. du 28 octobre 1936.

Décret fixant les effectifs des Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat (Service des Ponts et Chaussées) et des Adjointes techniques des Ponts et Chaussées et des Mines.

Décret du
28 octobre 1936

J. O. du 30 octobre 1936.

Aide temporaire aux entreprises commerciales, industrielles et agricoles.

Arrêté du 28 octobre 1936
du ministre de l'Economie
Nationale

J. O. du 30 octobre 1936.

Eclairage des automobiles. Emploi obligatoire de lampes rayonnant une lumière jaune.

Arrêté du
3 novembre 1936.

J. O. du 5 novembre 1936.

NOTES ET DOCUMENTS

Ministère des Travaux publics

Avis relatif à l'attribution du prix Rouville

Aux termes d'un arrêté du 8 octobre 1936, rendu après avis conforme du Conseil général des Ponts et Chaussées, le prix institué par M. Rouville, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en faveur de l'ingénieur des ponts et chaussées ayant exécuté le travail le plus remarquable, ou publié un ouvrage technique réalisant un progrès dans la science de l'ingénieur, ou effectué des recherches intéressantes, ou réalisé un progrès important dans l'art de la construction ou dans l'industrie des transports, a été attribué, en 1936, à M. Coyne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service technique des grands barrages et d'aménagement de la Haute-Dordogne (perfectionnements apportés à la construction des barrages par l'addition de tirants d'ancrage dans les barrages-poids, par élévation à la base des barrages en voûte; invention d'un nouveau procédé acoustique d'auscultation des ouvrages; perfectionnement des évacuateurs de crues souterrains; aménagement de la chute de Marèges, sur la Haute-Dordogne, et des barrages de Saint-Etienne-Cantalès et Gouessant).

Effectifs du corps des ingénieurs des Ponts et Chaussées

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des Finances et du ministre de l'Economie nationale,

Vu la loi du 18 août 1936 relative à l'exécution d'un plan de travaux destinés à combattre et à prévenir le chômage, et notamment l'article 2 autorisant la création au ministère des Travaux publics de quatre emplois d'inspecteur général des ponts et chaussées, dix-huit emplois d'ingénieur en chef et dix-huit emplois d'ingénieur ordinaire,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs du corps des ingénieurs des ponts et chaussées figurant sous le chapitre 8 du budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1936 sont ainsi fixés :

Vice-président du conseil général des ponts et chaussées.	1
Président de section du conseil général des ponts et chaussées.	4
Inspecteur général de 1 ^{re} classe	7
Inspecteur général de 2 ^e classe	14
Ingénieur en chef	121
Ingénieur ordinaire	250
Elève ingénieur	39
Conservateur du dépôt des phares	1

ART. 2. — Les ministres des Travaux publics, des Finan-

ces et de l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des Travaux publics,
ALBERT BEDOUCÉ.

Le ministre des Finances,
VINCENT AURIOL.

Le ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Effectifs des ingénieurs des Travaux publics de l'Etat (service des Ponts et Chaussées) et des adjoints techniques des Ponts et Chaussées et des Mines

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, et du ministre des Finances,

Vu la loi du 18 août 1936 relative à l'exécution d'un plan de travaux destinés à combattre et à prévenir le chômage, et notamment l'article 2 autorisant la création au ministère des Travaux publics de 120 emplois d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) et de 100 emplois d'adjoints techniques des ponts et chaussées,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs du personnel des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) et du personnel des adjoints techniques et adjoints techniques principaux des ponts et chaussées et des mines figurant respectivement sous les chapitres 12 et 16 du budget du ministère des Travaux publics de l'exercice 1936, sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), 1.761.

Adjoints techniques et adjoints techniques principaux des ponts et chaussées et des mines, 1.194.

ART. 2. — Les ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des Travaux publics,
ALBERT BEDOUCÉ.

Le ministre des Finances,
VINCENT AURIOL.

Le ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 octobre 1936.

Monsieur le Président,

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature a pour objet de tracer, en les codifiant, les règles à suivre en matière de cumuls d'emplois publics, de rémunérations et de retraites.

La question des cumuls est complexe, car elle embrasse des situations d'une grande variété et revêt des aspects différents selon que l'on se place sur le plan budgétaire, social ou simplement moral.

Elle n'est pas nouvelle puisque parmi les nombreux textes qui ont tenté de lui apporter des solutions partielles, on trouve une loi remontant à plus de cent vingt ans (28 avril 1816) ; mais elle est appelée à retenir l'attention des pouvoirs publics surtout à un moment où l'état du marché du travail est tel que nombre de jeunes gens se pressent à l'entrée des carrières encombrées.

La crise économique et le chômage qui en est la funeste conséquence ont amené l'un des gouvernements précédents à étudier les mesures susceptibles d'être prises en l'espèce. Un décret-loi du 2 juillet 1935, relatif à la recherche et à la suppression des cumuls, a prescrit, à travers tout le territoire, une vaste enquête confiée à des membres du Conseil d'Etat et de l'inspection générale des finances et a chargé une commission composée de membres des grands corps de l'Etat et de hauts fonctionnaires de centraliser le résultat de cette enquête et de proposer toutes réformes qui lui paraîtraient pertinentes.

Au terme de l'enquête des décrets devaient être pris fixant les conditions de cumul de fonction publique principale et de fonction publique accessoire rémunérée, les règles suivant lesquelles peuvent se cumuler traitement principal et rémunérations accessoires, et les conditions dans lesquelles des retraités peuvent être autorisés à exercer des fonctions ou emplois publics.

Les règles à édicter devaient s'appliquer aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements, communes, offices, établissements publics, entreprises subventionnées ou concessionnaires de services publics, colonies, pays de protectorat et territoires à mandat.

Par suite de diverses circonstances, les décisions à prendre furent ajournées

Aussi, le Gouvernement actuel a repris la question et a obtenu, par la loi du 20 juin 1936, les pouvoirs nécessaires pour régler des situations qui soulevaient les protestations souvent justifiées de l'opinion publique.

Une commission composée de membres des deux Chambres, de fonctionnaires et de représentants des personnels des services publics a préparé un avant-projet qui a été communiqué à tous les départements ministériels. Ce n'est qu'après une étude minutieuse de toutes les réponses des services intéressés, que le Gouvernement, s'inspirant des travaux de la commission des cumuls, a établi le projet qui suit

Ce texte reflète le souci de faire cesser certains excès, de

libérer le plus grand nombre possible d'emplois tout en tenant compte dans une mesure raisonnable des situations acquises.

Il nous est apparu en premier lieu que tous les agents des services publics sans exception devaient être soumis à des règles uniformes. Nous avons même pensé que ces règles devaient être étendues aux agents des services concédés ou subventionnés, ainsi que des régies directes ou intéressées. Les militaires, dont le statut est nettement défini et dont les soldes et indemnités sont fixées en vertu de règles générales précises, ne sont touchés que par les dispositions relatives aux pensions d'ancienneté et, pour l'avenir seulement, aux pensions proportionnelles des officiers.

Quel que soit le soin avec lequel les principes sont traduits dans les textes, il peut arriver qu'il soit nécessaire, pour des considérations les plus sérieuses et à l'épreuve des faits, d'en faire fléchir la rigueur, soit en faveur de certaines catégories d'agents, soit à l'occasion de quelques cas particuliers. Pour éviter tout arbitraire en matière de dérogation, une commission supérieure permanente des cumuls est appelée à donner son avis avant toute décision.

Les missions d'enquête qui ont opéré l'an dernier ont mis en évidence le fait que les administrations ignorent souvent le montant total des rétributions versées à différents titres à leurs propres agents. En vue de remédier à une situation injustifiable, des mesures de centralisation sont prévues.

Elles permettront d'assurer l'exacte observation des limites tracées par la réglementation proposée.

Ces limites ont été fixées en vue de ramener à des proportions plus normales les émoluments les plus élevés et de diminuer ainsi les discordances excessives entre les rétributions et le rang hiérarchique. Elles présentent, d'autre part, une suffisante élasticité pour permettre les cumuls de faible importance, souvent nécessaires, notamment dans l'administration des municipalités. Le traitement budgétaire ou réglementaire sert de base à ces limites ; toutefois, pour certaines catégories de fonctionnaires, en nombre limité, ce traitement ayant été déterminé en considération des accessoires importants qui, normalement, viennent s'y ajouter, il a été indispensable de prévoir des correctifs

Pour la détermination des limites jusques auxquelles des indemnités diverses pourront être perçues par les fonctionnaires de ces catégories, en sus de la rémunération principale, il sera fictivement ajouté au traitement une somme fixée forfaitairement selon l'importance des postes et le montant de leurs produits normaux. Pour l'application de cette disposition, des décrets contresignés du président du conseil, du ministre des Finances et des ministres intéressés seront rendus après avis de comités spéciaux qui comprendront des représentants des personnels en cause.

Les prescriptions nouvelles ne sauraient produire leurs effets, si elles n'étaient étayées par un contrôle et un régime de sanctions. Diverses mesures, outre la centralisation dont il a été question plus haut, ont été prévues à cet effet.

Il est à noter, enfin, que les pensions militaires d'invalidité, concédées en vertu de la loi du 31 mars 1919, la retraite du combattant et quelques autres allocations ont été laissées entièrement hors du champ de la réglementation.

Nous avons le sentiment, monsieur le Président, que le décret qui est soumis à votre haute approbation complètera utilement l'œuvre déjà accomplie par le Gouvernement et qu'en un domaine où l'intérêt général et les situations parti-

culières se rencontrent parfois dans des conditions d'une rare complexité, il apportera de l'ordre et de la clarté.

Veuillez agréer, monsieur le Président, les assurances de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le ministre d'Etat,
CAMILLE CHAUMETS,

Le ministre d'Etat,
MAURICE VIOLETTE.

Le ministre d'Etat,
PAUL FAURE.

Le ministre des Finances,
VINCENT AURIOL.

Le ministre de la Défense nationale et de la Guerre,
vice-président du Conseil,
EDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
MARC RUCART.

Le ministre des Affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'Intérieur,
ROGER SALENGRO.

Le ministre de la Marine,
GASNIER-DUPARC

Le ministre de l'Air,
PIERRE COT.

Le ministre des Colonies,
MARIUS MOUTET.

Le ministre de l'Education nationale,
JEAN ZAY.

Le ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le ministre des Travaux publics,
ALBERT BEDOUCÉ.

Le ministre du Commerce,
PAUL BASTID.

Le ministre de l'Agriculture,
GEORGES MONNET.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
ROBERT JARDILLIER.

Le ministre des Pensions,
ALBERT RIVIÈRE.

Le ministre du Travail,
JEAN LEBAS.

Le ministre de la Santé publique,
HENRI SELLIER.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 20 juin 1936;

Sur le rapport du président du Conseil, des ministres d'Etat, du ministre des Finances, du ministre de la Défense nationale et de la Guerre, vice-président du Conseil, du garde des sceaux, ministre de la Justice, du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Marine, du ministre de l'Air, du ministre des Colonies, du ministre de l'Education nationale, du ministre de l'Economie nationale, du ministre des Travaux publics, du ministre du Commerce, du ministre de l'Agriculture, du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du ministre des Pensions, du ministre du Travail et du ministre de la Santé publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE PREMIER

CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC ET D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de l'Etat, des départements, communes, offices, établissements publics et colonies, d'exercer une profession industrielle ou commerciale, d'occuper un emploi privé rétribué, ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération.

La même interdiction s'applique aux personnels commissionnés ou titulaires des réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou local, et autres services concédés, compagnies de navigation maritime et aérienne subventionnées, régies municipales et départementales directes ou intéressées, ainsi qu'au personnel titulaire des caisses d'assurances sociales.

ART. 2 — Les collectivités visées à l'article précédent, qui participent au financement ou à la gestion d'entreprises industrielles ou commerciales, devront, sauf exception dûment justifiée, exiger de ces entreprises, dans les contrats à intervenir, l'application des mêmes règles à leur personnel.

ART. 3. — Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations, sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils dépendent. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts pourront exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Il leur est toutefois interdit de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant une des administrations visées à l'article premier, à moins qu'ils n'exercent leurs fonctions à son profit.

La même interdiction s'applique aux litiges ressortissant à des juridictions étrangères ou intéressant des puissances étrangères, sauf autorisation préalable donnée par le ministre compétent.

ART. 4 — L'interdiction prévue à l'article premier s'applique également à la réalisation de bénéfices provenant d'opérations présentant un caractère commercial et se rattachant à l'exercice d'une fonction publique, telles que la gestion d'internats, de domaines, d'ateliers, de laboratoires ou d'entreprises de transports.

Des décrets pris après avis de la commission des cumuls fixeront les délais et les modalités d'application des dispositions du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être admises des dérogations. Ces décrets devront être contresignés par le ministre des Finances et intervenir avant le 1^{er} août 1937.

ART. 5. — Il est interdit aux ingénieurs des corps civils et militaires de l'Etat ainsi qu'aux agents placés sous leurs ordres, de prêter leur concours à titre personnel à des collectivités ou établissements publics autres que l'Etat, ou à des particuliers pour la préparation de projets et plans ou pour l'exécution de travaux d'architecture ou de topographie.

L'interdiction édictée par le paragraphe premier du présent article s'étend au personnel technique des départements et des communes autre que le personnel des services d'architecture.

ART. 6 — Toute infraction aux interdictions édictées par les articles précédents entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires, ainsi que le reversement par voie de retenues sur le traitement, des rémunérations irrégulièrement perçues. Ces retenues seront faites au profit du budget qui supporte la charge du traitement principal du fonctionnaire, agent ou ouvrier en cause.

TITRE II

CUMULS D'EMPLOIS PUBLICS

ART. 7. — Nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités visées par l'article premier.

Est considéré comme emploi pour l'application des règles posées au présent titre, toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent, et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait à raison de sa quotité un traitement normal pour ledit agent.

N'est pas considéré comme emploi distinct la fonction de voyer d'une collectivité publique lorsqu'elle est exercée par le fonctionnaire d'une autre collectivité.

Il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel aux dispositions qui précèdent.

Les cumuls autorisés auront une durée limitée, ne devront pas porter sur plus de deux emplois, et ne devront en aucun cas préjudicier à l'exercice de la fonction principale.

La limite des rémunérations totales qui peuvent être allouées en cas de cumul d'emplois, résulte de l'application au traitement le plus élevé de la règle fixée au titre III.

ART. 8 — Tout cumul d'emplois qui n'aura pas été autorisé dans les formes ci-dessus déterminées, avant le 1^{er} août 1937, devra cesser à cette date.

En cas de cumul irrégulier d'emplois postérieurement au 1^{er} août 1937, les rémunérations indûment perçues par le bénéficiaire du cumul seront reversées au budget de la collectivité qui a la charge du traitement principal.

TITRE III

CUMUL DE RÉMUNÉRATIONS PUBLIQUES

ART. 9 — A compter du 1^{er} janvier 1937, et sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, la rémunération totale effectivement perçue par un fonctionnaire, agent ou ouvrier des collectivités visées à l'article premier, ne pourra dépasser le montant global du traitement budgétaire ou réglementaire et des suppléments ayant le caractère de traitement dont la liste sera fixée par décret, majoré de 30 p. 100.

Toutefois, lorsque ce montant global reste inférieur à 30 000 fr., la majoration pourra dépasser 30 p. 100, sans excéder un maximum de 9 000 fr.

En aucun cas, cette rémunération totale ne pourra dépasser le traitement budgétaire du vice-président du Conseil d'Etat, augmenté de la majoration ci-dessus.

N'entrent pas en compte dans le calcul de la rémunération :

L'indemnité de résidence ;

Les indemnités pour charges de famille ;

Les indemnités compensatrices d'Alsace et de Lorraine et l'indemnité spéciale de fonction du personnel enseignant et scientifique de l'université de Strasbourg ;

Les majorations coloniales ou pour séjour à l'étranger ;

Les indemnités pour risques corporels ;

Les indemnités représentatives de frais, en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles.

ART. 10. — Pour le calcul de la majoration de 30 p. 100, il pourra être fictivement ajouté au traitement de certaines catégories de fonctionnaires une somme fixée forfaitairement selon l'importance respective des postes et le montant des indemnités habituellement perçues. Ces catégories seront déterminées, ainsi que le montant du forfait, par décrets rendus sur la proposition du président du Conseil, du ministre des Finances et des ministres intéressés.

ART. 11. — Sont remises en vigueur les dispositions de l'article 22 de la loi du 12 décembre 1929, sans qu'elles puissent entraîner pour les catégories de fonctionnaires qui y sont visées une situation moins favorable que celle qui résulterait de l'application des articles précédents.

TITRE IV

CENTRALISATION DES RÉMUNÉRATIONS DES PERSONNELS DES SERVICES PUBLICS

ART. 12. — Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services de l'Etat, des départements, des communes, des offices, des établissements publics et des colonies, de recevoir une rémunération quelconque soit d'une des collectivités ci-dessus, soit d'une entreprise concessionnaire ou subventionnée, autrement que par le moyen d'un mandat ou ordre de paiement régulièrement émis par l'ordonnateur qui mandate le traitement principal ou visé spécialement par lui.

Les chefs de services tiendront pour les personnels ci-dessus énumérés, ou placés sous leurs ordres, un compte individuel auquel seront inscrits :

a) Le traitement de l'intéressé et les indemnités allouées pour charges de famille ou pour résidence en France, ou aux colonies ;

b) Les indemnités de toute nature qui lui sont allouées au titre de l'administration dont il dépend ;

c) Les rémunérations de toute nature qui lui sont allouées soit par les administrations publiques autres que la sienne, soit par les collectivités ou entreprises fixées au paragraphe premier du présent article.

ART. 13 — Les sommes comprises dans la catégorie c de l'article 12 ne pourront être perçues qu'au vu d'une autorisation spéciale de l'ordonnateur chargé de liquider le traitement principal.

ART. 14. — Sur les sommes visées aux alinéas b et c de l'article 12, il ne sera ordonné ou autorisé aucun paiement au delà de la part résultant de l'application des règles du cumul fixées par le présent décret.

Il sera fait recette de toutes sommes formant excédent par les collectivités qui supportent la charge du traitement principal.

Toute infraction à ces règles engagera la responsabilité de l'ordonnateur.

ART. 15 — Tout fonctionnaire, agent ou ouvrier qui recevrait une rémunération en violation des dispositions prévues au paragraphe premier de l'article 12, subira sur son traitement, au profit de la collectivité qui en a la charge, une retenue qui pourra s'élever à la moitié des sommes irrégulièrement perçues.

Cette peine sera prononcée par le chef de service, après avis du conseil de discipline.

TITRE V

PENSIONS ET RÉMUNÉRATIONS DIVERSES

ART. 16. — A partir de la publication du présent décret, les retraités civils et militaires des collectivités visées à l'article premier ne pourront être pourvus par ces collectivités ou services d'un emploi susceptible d'absorber l'activité complète d'un homme et d'assurer son existence, compte tenu du niveau de l'emploi et des qualités requises pour l'occuper.

Cette interdiction vise les bénéficiaires de retraites d'ancienneté de services et les officiers titulaires d'une retraite proportionnelle d'officier, à l'exception de ceux qui ont demandé leur retraite en application des dispositions de la loi du 20 décembre 1925.

Ces retraités ne pourront, en conséquence, être rémunérés par les collectivités et services ci-dessus énumérés qu'à l'occasion de travaux présentant soit un caractère temporaire ou intermittent, soit une activité et des émoluments restreints.

Aucun retraité ne pourra cumuler sa pension avec une rémunération publique supérieure au quart du dernier traitement d'activité. Toutefois, aucune restriction de cumuls ne sera apportée lorsque le total de la pension et de la rémunération ne dépassera pas 18.000 fr.

ART. 17. — Pour l'application des règles tracées à l'article précédent, les indemnités visées à l'article 9 du présent décret n'entrent pas en ligne de compte.

ART. 18. — Dans tous les cas où les limites de cumul fixées aux articles précédents seront atteintes, la réduction prévue sera opérée sur la rémunération afférente à la fonction d'activité et non sur la pension. Le montant en sera versé à la collectivité à laquelle incombe la charge de la pension.

Pour les titulaires de pensions inscrites au Grand-Livre de la dette viagère, cette réduction sera effectuée au vu d'un ordre de versement établi par le directeur de la dette inscrite, par délégation du ministre des Finances.

Pour les titulaires de pensions autres que celles visées au paragraphe précédent, la retenue sera effectuée au vu d'ordres de versement établis par la collectivité qui a la charge de la pension et notifiée au service qui emploie le retraité.

ART. 19. — Toute collectivité ou service public qui rémunère à un titre quelconque un pensionné de l'Etat ou des collectivités et entreprises visées à l'article premier devra, dans le mois d'entrée en service ou de la mise en vigueur du présent décret, en faire la déclaration au ministre des Finances.

Aucun pensionné ne pourra recevoir les arrérages de sa pension s'il n'a souscrit à la caisse du comptable assignataire une déclaration faisant connaître qu'il est ou n'est pas au service d'une des collectivités ou entreprises visées à l'article premier.

Tout pensionné qui aura fait une fausse déclaration relative au cumul sera passible des peines prévues par la loi du 5 septembre 1919.

ART. 20. — Les dispositions des articles précédents sont applicables aux retraités régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ART. 21. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, aux médaillés militaires pour les traitements viagères qu'ils reçoivent en cette qualité, aux titulaires de pen-

sions de la loi du 31 mars 1919, aux bénéficiaires de la retraite du combattant, aux titulaires d'allocations pour médailles d'honneur ou non incluses dans le montant de la pension, et aux titulaires de pensions ayant le caractère de récompense nationale.

ART. 22. — A titre transitoire, les bénéficiaires de pensions d'ancienneté civiles et militaires, occupant actuellement un des emplois publics définis au paragraphe premier de l'article 17, devront cesser leurs fonctions :

Le 1^{er} avril 1937, s'ils sont âgés de plus de soixante-dix ans à la date de la publication du présent décret ;

Le 1^{er} janvier 1938, s'ils sont âgés de plus de soixante-sept ans ;

Le 1^{er} janvier 1939, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans ;

Le 1^{er} janvier 1940, s'ils sont âgés de plus de soixante ans ;

Le 1^{er} janvier 1942, s'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans ;

Le 1^{er} janvier 1944, s'ils sont âgés de moins de cinquante-cinq ans, sans toutefois qu'ils puissent être maintenus en activité au delà des limites d'âge légales ou réglementaires.

Pourront néanmoins être maintenus en fonction jusqu'à la limite d'âge afférente à leur emploi, les fonctionnaires, agents et ouvriers visés au présent article qui renonceront à la perception des arrérages de leur pension jusqu'à la cessation de leur activité.

Les dispositions en vigueur antérieurement à la publication du présent texte demeureront applicables aux retraités visés ci-dessus jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

ART. 23. — Il ne pourra être dérogé aux prescriptions du présent titre qu'exceptionnellement et dans des conditions fixées par des décrets motivés publiés au *Journal officiel* et rendus sur la proposition du président du Conseil et du ministre intéressé après avis de la commission supérieure des cumuls.

TITRE VI

COMMISSION SUPÉRIEURE DES CUMULS

ART. 24. — A titre exceptionnel il pourra être dérogé, pour des catégories de personnel ou pour des cas particuliers, aux règles ci-dessus énoncées par décret publié au *Journal officiel* et pris après avis d'une commission supérieure des cumuls ainsi composée :

Un sénateur, président.

Deux députés.

Un membre du Conseil d'Etat.

Un membre de la Cour des comptes.

Un représentant de la présidence du Conseil.

Un représentant du ministre des Finances.

Deux représentants des personnels retraités.

Trois représentants des personnels en activité, nommés par arrêté du président du Conseil.

Un représentant de l'administration intéressée.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 25. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

Aux allocations prévues à l'article 21.

Aux traitements des membres de l'Institut et du Bureau des longitudes.

Aux soldes des militaires de la réserve pendant les périodes d'instruction

Aux allocations pour les médailles d'honneur attribuées par les diverses administrations.

ART. 26. — Les présentes dispositions sont applicables en Algérie et dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ART. 27. — Des décrets contresignés par le président du Conseil, le ministre des Finances et les ministres intéressés régleront les modalités d'application des dispositions ci-dessus :

- 1° Au personnel militaire s'il y a lieu;
- 2° Aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat se trouvant dans les territoires d'outre-mer;
- 3° Aux fonctionnaires, agents et ouvriers des colonies, ainsi que des collectivités visées à l'article premier et situées dans les colonies.

ART. 28. — Sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, toutes dispositions antérieures

ART. 29. — Le président du Conseil, le ministre des Finances et chaque ministre, en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le ministre d'Etat,
CAMILLE CHAUTEMPS,

Le ministre d'Etat,
MAURICE VIOLLETTE.

Le ministre d'Etat,
PAUL FAURE.

Le ministre des Finances,
VINCENT AURIOL.

Le ministre de la Défense nationale et de la Guerre,
vice-président du Conseil,
EDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
MARC RUCART.

Le ministre des Affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'Intérieur,
ROGER SALENGRO.

Le ministre de la Marine,
GASNIER-DUPARC

Le ministre de l'Air,
PIERRE COT.

Le ministre des Colonies,
MARIUS MOUTET.

Le ministre de l'Éducation nationale,
JEAN ZAY.

Le ministre de l'Économie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le ministre des Travaux publics,
ALBERT BEDOUCE.

Le ministre du Commerce,
PAUL BASTID.

Le ministre de l'Agriculture,
GEORGES MONNET.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
ROBERT JARDILLIER.

Le ministre du Travail,
JEAN LEBAS.

Le ministre des Pensions,
ALBERT RIVIÈRE.

Le ministre de la Santé publique,
HENRI SELLIER.



ABONNEMENTS COLLECTIFS

Des camarades ont demandé que des abonnements collectifs soient organisés pour les Revues ci-dessous, qui ne figurent pas à la liste annexée à la circulaire du 25 septembre 1936.

Ces abonnements pourraient être servis aux tarifs suivants :

	Premier Abonné	Abonné direct	2° Abonné	3° Abonné	4° Abonné
<i>Energica Elettrica</i>	120	100	85	80	110
<i>Elettrotechnica</i>	50	45	40	35	50
<i>Recueils « Lebon » (arrêts du Conseil d'État)</i>	45	40	35	30	50
<i>Lisez-moi vert</i>	30	20	13	10	25
<i>Revue générale de l'hydraulique</i>	25	20	15	10	30
<i>Vestník Inženýrů a Techniků (Revue des Ingénieurs et Techniciens)</i>	30	25	20	15	30

Les Camarades qui désireraient souscrire sont priés de le faire connaître *d'urgence* à l'adresse suivante :

Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines
(Service des Abonnements Collectifs)

en indiquant le ou les rangs qu'ils préfèrent.

28, rue des Saints-Pères,

PARIS (7°)

Nominations, Démissions, Mutations

Par décret du 11 octobre 1936, a été acceptée la démission d'ingénieur en chef au corps des ponts et chaussées, de M. Eydoux (Charles-Marie-Denis-Hyacinthe), ingénieur en chef de 2^e classe.

Par arrêté du 15 octobre 1936, M. Faivre d'Arcier (Maxence), inspecteur des finances, a été nommé chargé d'études financières au cabinet du ministre des Travaux publics, en remplacement de M. Weill-Rabaud (Robert-Gabriel), précédemment nommé chef adjoint du cabinet.

Aux termes d'un décret en date du 26 octobre 1936, les inspecteurs généraux de 2^e classe des mines dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs généraux de 1^{er} classe pour prendre rang du 1^{er} novembre 1936, savoir :

MM. de Ruffi de Pontevès-Gévaudan (Charles-Antoine-Marie-Roch).

Lochard (André-Louis).

Par décret en date du 20 octobre 1936, ont été nommés élèves ingénieurs des ponts et chaussées, pour prendre rang à dater du 16 octobre 1936, les ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent, savoir :

MM. Clément (Jean-Louis-Lugène).

Lordet (Jean-François).

Laurent (Paul).

Par décret en date du 20 octobre 1936, ont été nommés élèves ingénieurs des mines, les anciens élèves de l'Ecole Polytechnique dont les noms suivent :

MM. Gachet (Robert-Léon).

Cusset (Paul-Louis).

Perrin (Yves-Marie).

Sabatier (Jean-Louis-Auguste-Émile).

Benezit (Jacques-Charles-Victor).

Ces élèves ingénieurs prendront rang, en ladite qualité, à partir d'une date qui sera ultérieurement fixée.

Par décret en date du 22 octobre 1936, a été fixée au 1^{er} octobre 1936 la date à laquelle prendront rang, en qualité d'élèves ingénieurs des ponts et chaussées, les anciens élèves de l'Ecole Polytechnique dont les noms suivent, nommés à ce grade par décrets du 10 septembre 1935, et qui ont produit le certificat médical visé à l'article 51 (§ 4) de la loi du 30 mars 1929 :

MM. Courbon (Jean).

Boue (Jacques).

Dine (René-Edouard-Auguste).

Blachère (Gérard-Pierre-Henri).

Crosnier (Paul-Marcel).

Herzog (André-Albert-Henri-Marie).

Ternant (Gérard).

Olivier (Jean-Robert-François).

Leviant (Israel).

Mailhebiau (Gilbert).

Aux termes d'un décret du 22 octobre 1936, les élèves ingénieurs dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale supérieure des Mines, ont été nommés ingénieurs ordinaires de 3^e classe des mines, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1936, savoir :

M.M. Fischesser (Raymond-Pierre-Jean).

Turquet de Beauregard (Gabriel-Jules-Marie).

Allais (Maurice-Félix-Charles).

Par décret en date du 22 octobre 1936, M. Riffaud (Ernest-Jean), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des mines), a été nommé élève ingénieur des mines, pour prendre rang à dater du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du 22 octobre 1936, a été reportée aux dates ci-après indiquées, par application des lois des 17 avril 1924 et 9 décembre 1927 (art 23), l'ancienneté dans la 3^e classe de leur grade des ingénieurs ordinaires de 3^e classe des ponts et chaussées dont les noms suivent :

M. Clément. — 28 mai 1926.

M. Hombert. — 22 juillet 1927.

M. Amelin — 1^{er} février 1932.

Le présent reclassement ne comporte pas de rappel pécuniaire.

Par arrêté du 27 octobre 1936, l'ancienneté de M. Dollet, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, a été reportée dans la 3^e classe de son grade, du 16 mai 1933 au 2 octobre 1932, par application de l'article 17 de la loi du 13 août 1936, compte tenu des bonifications d'ancienneté pour services militaires prévues par l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927.

Le présent reclassement ne comporte pas de rappel de traitement.

Aux termes d'un décret en date du 28 octobre 1936, M. Gibrat, ingénieur ordinaire des mines en disponibilité, ingénieur conseil de la Société générale d'entreprises et de la Compagnie générale de géophysique, a été nommé professeur titulaire de la chaire d'électricité industrielle à l'Ecole nationale supérieure des Mines, en remplacement de M. Chi-part, admis à la retraite.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 octobre 1936.

Par décret en date du 1^{er} novembre 1936, ont été nommés élèves ingénieurs des ponts et chaussées les anciens élèves de l'Ecole Polytechnique dont les noms suivent :

MM. Mallet (Charles-Alphonse).

Jourvent (Albert-Georges-Raymond).

Antoine (Georges-Lucien-André).

Martinelli (Jacques).

Vasseur (Jacques-Alexandre-Maurice).

Petigny (Bernard-Claude).

Antoine (Jean-Pierre).

Richard (Maurice-Gilbert-Alfred).

Durand (René-Noël).

Bonnemoy (Guy-Jean-Marie).

Caudrelier (Edmé-André-Louis).

Desorges (Robert-Georges).
Bouloche (André-François-Roger-Jacques).
Teysseidier de la Serve (Bernard-François-Henri).
Brandeis (Yves-Salomon-Isaac).

Ces élèves ingénieurs prendront rang en ladite qualité à partir d'une date qui sera ultérieurement fixée.

Par décret en date du 1^{er} novembre 1936, M. Bourrière (Paul-Michel), ancien élève de l'École Polytechnique, qui a souscrit, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 9 mai 1920, l'engagement de servir pendant six années effectives dans les colonies, a été nommé élève ingénieur des ponts et chaussées.

Cet élève ingénieur prendra rang en ladite qualité à partir d'une date qui sera ultérieurement fixée.

Par décret en date du 4 novembre 1936, les ingénieurs des travaux publics de l'État dont les noms suivent ont été nommés ingénieurs ordinaires de 3^e classe des ponts et chaussées, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1936, savoir :

MM. Röllet (Edmond).
Cajilol (Xavier-Louis-Jean).

Par arrêté en date du 5 novembre 1936, l'ancienneté de M. Naissant, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, a été reportée dans la 3^e classe de son grade du 16 août 1934 au 16 octobre 1930, par application de l'article 17 de la loi du 13 août 1936, compte tenu des bonifications d'ancienneté

pour services militaires prévues par la loi du 17 avril 1924 et l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927.

Aux termes d'un arrêté en date du 24 octobre 1936, les élèves ingénieurs dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de sortie de l'École nationale des Ponts et Chaussées, ont été nommés ingénieurs ordinaires de 3^e classe des ponts et chaussées, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1936, savoir :

MM. Cot (Pierre-Donatien-Alphonse).
Stein (Marc-Paul-Adolphe).
Dumas (Max-Henri).
Paoli (Robert-Philippe-Jean).
Desbazeille (Pierre).
Aigrot (Pierre-Adolphe-Augustin).
Dumny (André).
Martin (Jean-François-Alphonse).
Boilot (Jacques-Edouard-Alfred-Constant).
Régnier (Jean-Baptiste).
Rossard (Louis-Georges).
Mozen (Henri-Pierre-Bernard).

MM. Martin, Régnier et Mazen, ingénieurs destinés au service colonial, ne pourront être admis définitivement dans les cadres prévus pour les ingénieurs des ponts et chaussées au budget ordinaire du ministère des Travaux publics, qu'à la condition d'avoir satisfait aux obligations fixées par le décret du 9 mai 1920, relatif au service colonial des ingénieurs des ponts et chaussées.

Mutations

Par arrêté en date du 8 octobre 1936, M. Chalos, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, remplira les fonctions d'ingénieur en chef adjoint au chef du service central d'études techniques, prévu par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 21 septembre 1936.

Cette disposition aura effet à dater du 1^{er} octobre 1936

Par arrêté en date du 12 octobre 1936, M. Beteille, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, a été attaché, à dater du 16 octobre 1936, en cette qualité, au service central d'études techniques (emploi créé par l'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 1936).

Par arrêté du 13 octobre 1936, M. Vigier (Jean), ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des mines, chargé, à la résidence de Béthune, du sous-arrondissement minéralogique d'Arras-Centre, a été mis, sur sa demande, à la disposition du ministère des Affaires étrangères pour être affecté à la direction du bureau de recherches et des participations minières au Maroc.

Il sera placé, pour une période de cinq ans, dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1^{er} novembre 1936.

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre 1936, M. Migaux, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des mines à Rabat, remis par le ministre des Affaires étrangères à la disposition du ministre des Travaux publics, a été placé sur sa demande, à dater du 16 janvier 1937, dans la situation de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles.

Par arrêté du 15 octobre 1936, M. Jay (Antoine), ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées, qui a souscrit l'engagement de servir six ans dans les colonies françaises, a été mis à la disposition du ministre des Colonies, pour être affecté à un emploi de son grade en Indochine.

Il sera placé, pour une période de cinq ans, dans la situation du service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Par arrêté en date du 21 octobre 1936, M. Midol (Henri), ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées à Charleville, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Reims, à dater du 1^{er} novembre 1936, de l'arrondissement de Reims du service de la navigation entre la Belgique et Paris, en remplacement de M. Chauchoy, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 23 octobre 1936, les ingénieurs ordinaires de 3^e classe des mines dont les noms suivent, nommés à ce grade par décret du 22 octobre 1936, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1936, ont reçu les destinations suivantes, savoir :

M. Fischesser, Paris. — Attaché à titre provisoire au ser-

vice central de la carte géologique de la France (service du contrôle du prix de vente du charbon).

M. Turquet de Beauregard, Paris. — Adjoint à titre provisoire à l'ingénieur en chef chargé du 2^e arrondissement minéralogique de Paris (service du contrôle du prix de vente du charbon).

M. Allais, Paris. — Adjoint à titre provisoire à l'ingénieur en chef chargé du 1^{er} arrondissement minéralogique de Paris (service du contrôle du prix de vente du charbon).

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du 27 octobre 1936, M. Antoine (Pierre-Louis), ingénieur ordinaire de 2^e classe à Verdun, a été adjoint, en la même qualité, à la résidence de Melun, à l'ingénieur en chef chargé du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Seine-et-Marne, à dater du 16 octobre 1936.

Par arrêté du 27 octobre 1936, M. Soullès (Georges), ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées, précédemment mis à la disposition du département de la Drôme pour être chargé du service vicinal, a été adjoint, en la même qualité, à la résidence de Paris, à l'ingénieur en chef chargé de la deuxième section du service de la navigation de la Seine, à dater du 16 octobre 1936.

Par arrêté du 27 octobre 1936, M. Dantu, ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées à Sarrebourg, a été adjoint, en la même qualité à la résidence de Paris, à l'ingénieur en chef chargé de la troisième section du service de la navigation de la Seine, à dater du 16 octobre 1936.

Par arrêté du 6 novembre 1936, M. Lafay, ingénieur en chef de 1^{re} classe des mines à Paris, a été chargé, sur sa demande, à dater du 16 novembre 1936, à la résidence d'Alès, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Daval, appelé à une autre destination, savoir :

- 1^o Arrondissement minéralogique d'Alès;
- 2^o Direction de l'Ecole des maîtres mineurs d'Alès.

Aux termes d'un arrêté en date du 6 novembre 1936, M. Vadot (Robert), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Foix, a été mis, à dater du 16 novembre 1936, à la disposition du département de la Drôme, pour être chargé, en qualité d'ingénieur principal, du service vicinal et de l'arrondissement du centre, en remplacement de M. Soules, appelé à une autre destination.

Il sera considéré comme étant placé dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Par arrêté du 6 novembre 1936, M. Lafite-Dupont, ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées, remis par le ministre des Colonies à la disposition du ministre des Travaux publics, a été mis à dater du 1^{er} décembre 1936 à la disposition du ministre des Affaires étrangères pour être affecté à un emploi de son grade au service des Travaux publics du Maroc et maintenu dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Par arrêté du 6 novembre 1936, M. Lamoureux, ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées à Figeac, a été mis, sur sa demande, à dater du 1^{er} novembre 1936, à la disposition du ministre des Affaires étrangères, pour être affecté à un emploi de son grade au service des travaux publics du Maroc et placé dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Par arrêté du 9 novembre 1936, M. Carrière (René), ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées à Forcalquier, a été chargé, sur sa demande, à dater du 1^{er} janvier 1937, à la résidence de Nîmes, de l'arrondissement de l'Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Gard, en remplacement de M. Rostand, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 9 novembre 1936, M. Rostand (Georges), ingénieur ordinaire de 2^e classe des ponts et chaussées à Nîmes, a été chargé, sur sa demande, à dater du 1^{er} janvier 1937, à la résidence de Gap, de l'arrondissement de Gap du service ordinaire des ponts et chaussées du département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. Olivier-Martin, précédemment appelé à une autre destination.

Aux termes d'un arrêté en date du 10 novembre 1936, M. Crussard, inspecteur général de 2^e classe des mines, a été chargé de la 1^{re} division minéralogique du service ordinaire des mines, en remplacement de M. Leprince-Ringuet, précédemment chargé d'autres fonctions.

Cette disposition aura son effet à dater du 1^{er} novembre 1936.

Aux termes d'un arrêté en date du 10 novembre 1936, M. Thiberge, ingénieur en chef hors classe des mines, nommé inspecteur général de 2^e classe des mines, pour prendre rang à dater du 1^{er} novembre 1936, a été chargé, à partir de la même date, de la 6^e division minéralogique du service ordinaire des mines en remplacement de M. Crussard, chargé de la 1^{re} division minéralogique.

LÉGION D'HONNEUR

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre des Colonies.

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 27 octobre 1936, portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre civil :

Au grade de chevalier

MM.

Bourgoin (Jean), ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur en chef de la circonscription de l'Annam; 31 ans 6 mois

9 jours de services, dont 3 ans 8 mois 23 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 6 ans de majoration pour mobilisation.

Art. 2. — Le ministre des Colonies et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des Colonies

Fait à Paris, le 1^{er} novembre 1936.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des Colonies,
MARIUS MOUTET.



Modifications dans la Composition des Comités, Commissions, Conseils, etc...

Commission consultative chargée d'étudier les questions concernant les fonctionnaires des administrations publiques

Le président du Conseil,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du président du Conseil une commission consultative chargée d'étudier les questions qui lui seront soumises par le président du Conseil et qui concernent les fonctionnaires des administrations publiques

Art. 2. — Cette commission, présidée par M. Dormoy, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, comprend :

Le secrétaire général de la présidence du Conseil

Deux membres du Conseil d'Etat

Un membre de l'inspection générale des Finances.

Un membre de la Cour des comptes

Un membre de l'inspection générale des Services administratifs.

Quatre représentants du personnel des Administrations publiques.

Art. 3. — Pour l'étude des questions particulières concernant certaines catégories de fonctionnaires, la commission pourra s'adjoindre les directeurs des Administrations en cause et des représentants des fonctionnaires intéressés.

Art. 4. — Des rapporteurs désignés par le président de la commission pourront être adjoints à celle-ci. Ils auront voix délibératives dans les affaires qu'ils rapporteront.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission sera assuré par les services du secrétariat général de la présidence du Conseil.

Fait à Paris, le 20 octobre 1936.

LÉON BLUM.

Commission chargée de l'examen da le coordination des statuts du personnel des entreprises de forces hydrauliques et de distribution d'énergie électrique

Le sous-secrétaire d'Etat des mines, de l'électricité et des combustibles liquides,

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique,

Arrête :

Article unique. — M. Gaspard, ingénieur des ponts et chaussées, chef adjoint du cabinet du sous-secrétaire d'Etat des mines, de l'électricité et des combustibles liquides, est nommé membre de la commission temporaire instituée au ministère des Travaux publics par l'arrêté du 9 octobre 1936, pour procéder à l'examen des questions que posent la coordination des statuts du personnel des entreprises de forces hydrauliques et de distribution d'énergie électrique et leur mise en harmonie avec les prescriptions de la loi du 24 juin 1936.

Fait à Paris, le 24 octobre 1936.

PAUL RAMADIER.

Création d'une section chargée d'assurer le contrôle des prix et des marchés des matériaux et fournitures utilisées par les administrations et collectivités publiques

Le Président de la République française,

Vu la loi du 18 août 1936, relative à l'exécution d'un plan de travaux destinés à combattre et à prévenir le chômage, et

notamment l'article 2, donnant pouvoir au Gouvernement de réorganiser les divers comités, conseils, commissions et organismes chargés de coordonner les programmes de grands travaux et d'urbanisme, ainsi que l'article 9, autorisant le Gouvernement à augmenter les crédits ouverts au titre du fonds d'armement, d'outillage et d'avances sur travaux institué par la loi de finances du 31 décembre 1935;

Vu l'article 38 de la loi de finances du 31 décembre 1935, portant fixation du budget général pour l'exercice 1936;

Sur le rapport du président du Conseil, du ministre des Finances et du ministre de l'Economie nationale,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère de l'Economie nationale une section chargée d'assurer le contrôle des prix et des marchés des matériaux et fournitures utilisés par les administrations et collectivités publiques, pour l'exécution du plan de travaux prévu par la loi du 18 août 1936.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'Economie nationale, au titre de la première section du fonds d'armement, d'outillage et d'avances sur travaux pour l'exercice 1936, un crédit s'élevant à 160 000 fr. et s'appliquant au chapitre B (nouveau) : « Frais d'installation et de fonctionnement de la section spéciale chargée d'assurer le contrôle des prix et des marchés (application de la loi du 18 août 1936). »

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'Economie nationale déterminera les modalités de fonctionnement de cette section.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 18 août 1936.

Art. 5. — Le président du Conseil, le ministre de l'Economie nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,

LÉON BLUM.

Le ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le ministre des Finances,
VINCENT AURIOL.

Commission chargée d'examiner la composition des équipages des bateaux circulant exclusivement sur les voies de navigation intérieure

Le ministre des Travaux publics,

Sur la proposition du Conseiller d'Etat directeur des voies navigables et des ports maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère des Travaux publics une commission chargée d'examiner dans quelles conditions pourraient éventuellement être modifiés les textes réglementaires fixant la composition minimum des équipages des bateaux circulant exclusivement sur les voies de navigation intérieure, et notamment les articles 6 et 60 du règlement d'administration publique du 6 février 1932.

Art. 2. — La commission qui se réunira sous la présidence d'un inspecteur général des ponts et chaussées sera ainsi composée :

ALBERT BEDOUCE.

Un représentant du ministre des Travaux publics, vice-président.

Deux ingénieurs en chef ou ingénieurs des ponts et chaussées.

Un ingénieur en chef ou ingénieur des mines.

Cinq représentants patronaux.

Cinq représentants ouvriers.

Cinq représentants artisans.

Les cinq représentants patronaux seront :

Deux représentants des compagnies de navigation.

Un représentant des maîtres bateliers.

Un représentant des propriétaires de flottes particulières.

Un représentant des transporteurs spécialisés dans le transport des liquides en vrac.

Les cinq représentants artisans comprendront :

Trois artisans propriétaires de bateaux tractionnés, et

Deux artisans propriétaires d'auto-moteurs.

Les représentants ouvriers comprendront autant que possible des représentants des salariés correspondant aux quatre catégories patronales ci-dessus visées.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat directeur des voies navigables et des ports maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 octobre 1936.

ALBERT BEDOUCE.

Le ministre des Travaux publics,

Vu l'arrêté du 24 octobre 1936 créant au ministère des Travaux publics une commission chargée d'examiner la composition des équipages des bateaux circulant exclusivement sur les voies de navigation intérieure;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur des voies navigables et des ports maritimes,

Arrête :

Art 1^{er} — Sont nommés membres de la commission chargée d'examiner la composition des équipages des bateaux circulant exclusivement sur les voies de navigation intérieure :

M. Pocard du Cosquer de Kerviller, président.

M. Robert Weill-Rabaud, chef adjoint du cabinet du ministre, vice-président.

M. Parmentier, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Deymié, ingénieur des ponts et chaussées

M. Thibault, ingénieur des mines.

Représentants patronaux

MM. Marchal et Senecaux, représentants des compagnies de navigation.

M. Dubruel, représentant des transporteurs spécialisés.

M. Nortier, représentant des maîtres bateliers.

M. Marchal, des établissements Solvay, représentant des propriétaires de flottes particulières.

Représentants ouvriers

MM. Bailleul, Barenot, Robert, Vandeville, Jarry.

Représentants artisans

MM. Lalouette, F. Guilbert, R. Van Troyen, représentants des propriétaires de bateaux tractionnés.

MM. Leterre et Gigueux, représentants des propriétaires d'auto-moteurs.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat directeur des voies navigables et des ports maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 octobre 1936.

COMMUNICATIONS PERSONNELLES

I. — Changements d'adresse

A. — PONTS ET CHAUSSÉES.

Inspecteurs généraux

MM. Alix, villa Normande, rue Eugène-Savoie, Besançon.
Schwob, 77, avenue Paul-Doumer, Paris (16^e).

Ingénieurs en chef

MM. Claudon (René), 15, rue Duguay-Trouin, Paris (6^e).
Thiollière, rue Pierre-Corneille, Pavillon H de la Préfecture, à Lyon, et 62, avenue de Saxe, Lyon.

Ingénieurs ordinaires

MM. Boilot, 3, rue Mollien, Paris (8^e).
Bosc, Inspecteur général des Travaux publics, Brazzaville.
Dupont, Villa des Tilleuls, boulevard Clemenceau, Chaldecoste-Mende (Lozère).

Le Port (Roger), 5, rue Chalgrin, Paris (16^e).
Midol, 63, boulevard de la République, Reims.
Reffey, 18, rue Voltaire, Saint-Claude (Jura).
Soulat, 12, rue Prompsault, Valence (Drôme).
Thenault, 55, avenue de Suffren, Paris (15^e).

B. — MINES.

Inspecteurs généraux

M. Coste, 24, quai de la Fontaine, Nîmes.

Ingénieurs ordinaires

MM. Champy, 166, boulevard Haussmann, Paris (8^e).
Hoch, 218, boulevard Saint-Germain, Paris (7^e).

II. — Décès

MM. Picard (François-Lazare), Inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite.
Hivonnait, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en congé H.C.
Lemé, Ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite.

RÉSULTATS D'ADJUDICATIONS

Département de la Nièvre

PONTS ET CHAUSSEES

Adjudication du 27 octobre 1936

1^{er} Lot. — Fourniture de pierres brutes pour blocage, R.N. 76, entre les P. K. 0,100 et 6,600 :

1^o Extrait du Détail estimatif :

Section unique 3.500 m3 35 »

2^o Rabais consentis :

Bornet et Durand, à Nevers..... 0 % adjudicataires.

2^e lot. — Fourniture de pierres brutes pour blocage, R.N. 151 bis, entre les P. K. 0,600 et 6,200 :

1^o Extrait du Détail estimatif :

Section unique 1.800 m3 37 »

2^o Rabais consentis :

Lavergne, à Saint-Parize-le-Châtel (Nièvre) 3 %

Giraud, à Nevers..... 14 % adjudicataire.

Berthet, à Livry (Nièvre)..... 10 %

3^e lot. — Fournitures de pierres brutes pour blocage, R.N. 78, entre les P. K. 69,700 et 75,200 :

1^o Extrait du Détail estimatif :

Section unique 4.200 m3 29. »

2^o Rabais consentis :

Bezille, à Saint-Honoré - les - Bains (Nièvre) 1 %

Guillemot, à Corbigny (Nièvre).... augmentation.

Chalochet, à St-Didier (Côte-d'Or).. 13 % adjudicataire.

4^e lot. — Fourniture de pierres brutes pour blocage, R.N. 485, entre les P. K. 61,240 et 68,700 :

1^o Extrait du Détail estimatif :

1^{re} section..... 1.500 m3

2^e section..... 140 m3

3^e section..... 240 m3

4^e section..... 200 m3

34. »

2^o Rabais consentis :

Bezille, à Saint - Honoré - les - Bains (Nièvre). 16 % adjudicataire.

Ribeyron, à Vandenesse (Nièvre).... 11 %.

5^e lot. — Construction ou remplacement de bordures de trottoirs avec caniveaux, à St-Pierre-le-Moutier, R.N. 7 :

1^o Extrait du Détail estimatif :

Béton N^o 1. 90 m3 200. »

Béton N^o 2. 40 m3 300. »

Démolition de caniveaux pavés..... 700 m2 6. »

— de bordures en béton.... 30 ml. 5 »

— de bordures en petits pavés 90 ml. 3 »

— d'aie de trottoirs béton-

nés 20 m2 5 »

Reconstruction de caniveaux pavés... 40 m2 25. »

2^o Rabais consentis :

Giraud, à Nevers 7 % adjudicataire.

Travaux publics de la Basse-Seine, à La Mailleraye-sur-Seine (S.-I.)... augmentation.

Société Rollister, à Paris..... augmentation.



INDEX DES ANNONCES

Adductions et distributions d'eau
Sté Auxiliaire des Distributions d'eau

Appareils de levage

Titan de France.

Assèchement

Les Travaux souterrains

Benues

Benoto
Gallia

Bijoux

Godchot
Soulat

Chaux et Ciments

Ciments Français (Sté des)
de Lafarge et du Teil
Lambert frères
Pollet et Chausson
Union de Consommateurs
Carrières de Trapp et de Granite de
Raon-l'Étape.

Cabestans - Treuils

Hillairet

Coffres-forts

Fichet,

Compresseurs

Baudot-Hardoll

Construction Mécanique

Sté Alsacienne de Constructions méca-
niques.

Electrification des Ecluses

Als-Thom
Hillairet

Éditeurs

Dunod

Emulsions

Cie Parisienne des Asphaltes
Cochery (Entreprises Albert)
E.C.F.M.
Gaz de Paris
Lassailly et Bichebois
Sté Chimique de la Route
Sté An. Pétroles Jupiter
Sté Générale des Routes Économiques
Sté Standard Franco-Américaine
La Trinidad
Vialit

Entreprises Électriques

L'Entreprise Industrielle.

Entreprises Générales Industrielles

Cie d'Entreprises Electro-Mécaniques
Cie Générale d'Entreprises Électriques
Sté Parisienne pour l'Industrie des Che-
mins de Fer et Tramways

Entreprises de Travaux Publics

Batignolles (Sté de Constructions des)
Entreprises Billiard

Boussiron
Société Limousin
Montcocol
Sté d'Entreprises Industrielles et de Tra-
vaux Publics
Venot et Cie

Epuration des Eaux. Assainissement
Sté Française de Salubrité

Expertises

Paul Gay et Raymond Chabrol.

Explosifs

Davey Bickford Smith et Cie

Fondations

Pieux Franki

Matériel de Chemins de Fer

Cie Gle de Construction et d'Entretien
de Matériel de Chemins de Fer
Sté Parisienne pour l'Industrie des Che-
mins de Fer et Tramways

Matériel Pneumatique

Forges et Ateliers de Meudon

Matériel de Travaux Publics

Ateliers d'Ermont
Cie Ind. de Matériel de Transports
Corlay (Entreprises Robert)
Fedi.

Leroux et Gatinois.

P. I. C.
Schars

Meubles

Constant

Moteurs Électriques

Forges et Ateliers de Constructions Elec-
triques de Jeumont.

Moteurs à huile lourde

Renault

Offices Techniques

O. T. U. A.

Pavage - Revêtements

Fedi.
La Route
Sté Routière Colas
La Route Moderne
Sté An. pour la Construction et l'En-
retien des Routes
Sté Générale des Routes Économiques
Société Traga

Peintures

Alfred Freitag
Bernard Frères.
Kiffer et Hamaide
Luquet et C^{ie}

Pelles Mécaniques

Pinguely

Pieux

Pieux Franki.

Pompes

Baudot Hardoll
R. Lefi
Mouwex

Ponts

Etablissements Baudin

Revêtements bétonnés de chaussées

Fedi

Soudure

La Soudure Autogène Française

Transports pneumatiques

Miag Braunschweig.

Vêtements

A la Grande Maison

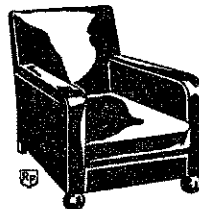
Vérins hydrauliques

Ets Verboom et Durouchard

Wagons-Réservoirs

Cie Européenne pour le Transport de
Combustibles liquides et carburants

**50% moins cher
à la fabrique**



**FAUTEUILS
CUIR PATINÉ
GRAND CONFORT
FORMES NOUVELLES**

DEPUIS . **175^F**

200 MODÈLES
EN ATELIER
ASSISTEZ A LA
FABRICATION

**CONSTANT 22, RUE CHANZY
PARIS - XI^E**
ROQ. 10-04. CATALOGUE 56 FRANCO SUR DEMANDE

Conditions spéciales aux élèves des « Ponts ».
Choix unique de fauteuils décorateurs, grand luxe

ETABLISSEMENTS

DAVEY BICKFORD SMITH & C^{ie}

Explosifs de Mines

6, RUE STANISLAS GIRARDIN, ROUEN (S.-1.)



SOCIÉTÉ DU
GAZ DE PARIS

Société Anonyme au Capital de 100 Millions de Francs

6. RUE CONDORCET. - PARIS. 9^e

■

GOUDRONS PREPARES

POUR LES ROUTES

Conformes aux Spécifications du Ministère des Travaux Publics

BRAIS

POUR: TARMACADAM
REVÊTEMENTS SPÉCIAUX
JOINTOIMENT
DES PAVÉS DE BOIS

HUILES

POUR : • FLUXAGE DES BITUMES
IMPRÉGNATION DES PAVÉS
DE BOIS ET TOUS USAGES

S'adresser au Service Commercial : 6, RUE CONDORCET. PARIS (1X^e)

Tél. TRUDAINE 73.00 (10 lignes)

R.C. Seine 45.943

Ad. Tél. SOUPRODOS. 83. PARIS